

L'an deux mille vingt-trois, le premier juin, le Conseil Municipal de la Commune de Viuz-en-Sallaz, dûment convoqué le vingt-quatre mai, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. Pascal POCHAT-BARON, Maire.

Présents : POCHAT-BARON Pascal, *Maire* ;

Adjoints au Maire : BOCHATON Maryse, CHENEVAL Jean-Pierre, GOY Francis, GRILLET Corinne, LABAYE Josette, SECCO Laëtitia, VALENTIN Pierre, VIGNY Gérald

Conseillers municipaux : CAMUS Isabelle, CENCI Antoine, CHARBONNIER Virginie, CHEMINAL Joëlle, DEVESA Marie, GERNAIS Benjamin, LAOUFI Nadia, LAVERRIERE Magali, MACHERAT Martial, MILESI Gérard, MOENNE Monique, PAGNOD Pascale, PELLET Sébastien, PILLET Isabelle, STAROPOLI Michel

Absente représentée : Pouvoir de VAUR Florence à LAVERRIERE Magali

Absent : GAVARD-PERRET Alexandre

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
Monsieur Pierre VALENTIN est élu secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 26
Présents : 24
Représentée : 1
Votants : 25

Délibération n° D2023_042 – FINANCES

Changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2024 – Passage au référentiel M57

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'une généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Il indique qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) modifiée, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur le projet d'adoption du référentiel M57 par droit d'option à compter du 1^{er} janvier 2024, et a émis un avis favorable (joint).

Il précise que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

- Concernant le mode de gestion des amortissements des immobilisations : avec la mise en place de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, les provisions et dépréciations d'actif, la suppression des notions de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées...

- En matière de fongibilité des crédits : la possibilité accordée à Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, hors crédits relatifs aux charges de personnel, à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

• en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Un règlement budgétaire et financier adopté pour la durée du mandat et par délibération séparée viendra définir ces différentes options.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vi l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 28/04/2023 annexé à la présente délibération

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la commune de Viuz-en-Sallaz à compter du 1^{er} janvier 2024
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé, avec programmes d'équipement et provisions semi-budgétaires
- **DECIDE** de procéder à l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et, ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections
- **DIT** qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré et soumis à l'approbation du Conseil Municipal par délibération spécifique
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

VOTE	POUR	25
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
Adopté à l'unanimité		

Ainsi fait été délibéré

Les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour Extrait conforme

Le Maire,
Pascal POCHAT-BARON

Le secrétaire de séance
Pierre VALENTIN

Certifié exécutoire

Télétransmission sous-préfecture le 06/06/23

Publication en ligne le 07/06/23

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services
Pascale CHAUPUIS